



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Contrôle des citernes dont la période de validité du contrôle
intermédiaire a expiré****Communication du Gouvernement de la France*, *****Résumé*

Résumé analytique:	Cette proposition vise à définir le contrôle à effectuer dans le cas d'une citerne dont la période de validité du contrôle intermédiaire a expiré.
Mesures à prendre:	Modifier le 6.8.2.4.3 du RID/ADR.

Introduction

1. Le 6.8.2.4.2 définit les périodicités des contrôles périodiques des citernes couvertes par le chapitre 6.8.
2. Le 6.8.2.4.3 précise qu'un contrôle intermédiaire doit être effectué entre le contrôle initial et le premier contrôle périodique puis entre deux contrôles périodiques, et indique qu'un contrôle intermédiaire peut être effectué dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.
3. Se pose alors la question de savoir quel type de contrôle doit être effectué lorsque la période de trois mois après la date spécifiée du contrôle intermédiaire est dépassée.

* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/18.

4. En septembre 2019, la Réunion commune a adopté les nouveaux paragraphes 6.7.2.19.6.2, 6.7.3.15.6.2 et 6.7.4.14.6.2 pour les citernes mobiles couvertes par le chapitre 6.7. Le 6.7.2.19.6.2 est rédigé comme suit :

« 6.7.2.19.6.2 À l'exception des cas prévus au 6.7.2.19.6.1, les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.2.19.4. ».

Le libellé des 6.7.3.15.6.2 et 6.7.4.14.6.2 est similaire.

5. Ces textes adoptés par le WP.15 et la Commission d'experts du RID en novembre 2019 apportent des précisions, notamment en expliquant que les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle périodique de 2,5 ans ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle périodique de 5 ans est effectué.

6. Afin de clarifier la situation des citernes couvertes par le chapitre 6.8, une disposition similaire pourrait être introduite dans ce chapitre. Nous proposons donc de préciser au 6.8.2.4.3 que lorsque le délai prévu pour un contrôle intermédiaire n'est pas respecté, un contrôle périodique doit être réalisé.

Proposition

7. 6.8.2.4.3 Après la phrase « Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée. », ajouter la phrase suivante :

« A l'expiration de ce délai, un contrôle périodique conformément au 6.8.2.4.2 doit être effectué. ».

Justification

8. Cette modification clarifie la situation notamment pour les organismes de contrôle et les utilisateurs.
